

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton des Grisons

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125789>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton des Grisons

58

Les électeurs du canton des Grisons avaient à se prononcer, le 26 avril 1964, sur un projet de loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le projet a été accepté à une forte majorité quand bien même, peu de jours avant le scrutin, un important quotidien le qualifiait de superflu sous prétexte qu'il n'apportait rien de nouveau et que les communes, comme par le passé, continueraient à agir à leur guise.

Des 220 communes grisonnes seules 57 ont une ordonnance sur les constructions alors que 10 règlements sont en cours d'élaboration. En d'autres termes, dans plus de deux tiers des communes la construction est absolument libre. Il n'est donc pas étonnant qu'au cours de la deuxième lecture du projet, le Grand Conseil ait délibéré sur l'opportunité de faire élaborer une ordonnance standard applicable dans les communes sans ordonnance propre. Une motion dans ce sens ayant été rejetée, on a pu croire que le projet était inutile. Cette opinion est trop sommaire pour être juste.

En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les communes ne peuvent édicter des prescriptions d'aménagement que si la législation cantonale les y autorise. Or il n'était pas certain que la loi de 1894, en vigueur jusqu'ici, constituât une base suffisante. La nouvelle loi est donc valable par le seul fait qu'elle clarifie la situation. Mais elle l'est encore pour bien d'autres raisons. Elle permet ce qui jusqu'ici était impossible, hormis les cas de remaniements parcellaires agricoles, soit de procéder à la correction de limites et au remaniement de parcelles à bâtir. Non seulement la majorité des propriétaires concernés peut exiger ces mesures conjointement à l'élaboration d'un plan de quartier, mais la commune peut elle-même en prendre l'initiative.

Il est en outre fixé que les communes devront harmoniser leurs plans d'extension et de zones avec les projets des communes voisines. Le Petit Conseil – qui est l'équivalent de nos Conseils d'Etat – est habilité à examiner, tout au moins sur ce point, les plans d'aménagement sur le fond, soit de juger si l'obligation d'harmoniser a été respectée. Il peut de plus conclure des ententes avec d'autres cantons ou des institutions publiques et privées pour favoriser la réalisation ou réaliser des plans d'aménagement régionaux.

Un autre point mérite également d'être signalé. Les milieux de l'aménagement rappellent en toute occasion les dangers et les désavantages que comportent les maisons non raccordées aux divers services publics. A ce sujet, rele-

vons dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi: «La dispersion des constructions et la construction spéculative de maisons de vacances ont été pour bien des communes grisonnes de mauvaises expériences.» Aussi bien, la nouvelle loi autorise les communes à créer des zones de transition et des zones agricoles afin de sauvegarder leurs intérêts. Elles peuvent en outre fixer le périmètre des canalisations publiques à l'intérieur duquel les constructions seront raccordées. En dehors de ce périmètre, le sol est frappé d'une interdiction de construire de fait.

Ces quelques remarques suffisent à montrer que la nouvelle loi constitue une excellente base pour les communes désireuses de régler leur développement et qu'elle n'est en aucun cas superflue. Elle est au contraire un premier pas décisif sur la voie d'un meilleur aménagement.

Aspan.